

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2024-02-05

NATURE DE L'ACTE : MARCHÉ PUBLIC

OBJET : Décision portant **attribution de la mission** de « Conception et réalisation de quelques éléments constitutifs du Jeu de la Truite » (Fiche action SE-3 du contrat de milieu des Usse)

MARCHÉ N° 2024-05

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usse, Jean-Yves MÂCHARD,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé, par délégation, le président Jean-Yves MÂCHARD, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,
CONSIDERANT, le projet de mise en place de système anti-franchissement à la remontée des écrevisses de Californie, en vue de préserver les écrevisses autochtones,
CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire externe pour réaliser la mission « Conception et réalisation de quelques éléments constitutifs du Jeu de la Truite »,
CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence,
CONSIDERANT le devis établi par l'entreprise ADR Maquette, seule entreprise consultée en capacité de réaliser cette prestation au regard de sa spécificité, pour un montant total de 4 840 € HT soit 5 808 € TTC.

DÉCIDE :

Article 1 :

De passer commande auprès de l'entreprise ADR Maquette – 12 rue de la Digue 69100 Villeurbanne pour la prestation « Conception et réalisation de quelques éléments constitutifs du Jeu de la Truite » pour un montant total de 4 840 € HT soit 5 808 € TTC pour un délais de 4 semaines.

Article 2 :

D'avoir recourt pour le financement de ce marché à l'aide de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Et DIT que les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission seront prévus au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 27 février 2024

Le Président, Jean-Yves MÂCHARD

